



Décision CODEP-CLG-2025-014252 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 28 février 2025 modifiant la décision CODEP-CLG-2025-000084 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 2 janvier 2025 modifiée portant délégation de signature aux membres du personnel

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L592-13 ;

Vu le décret du 4 novembre 2024 portant nomination du président de l’Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la décision n° 2025-DC-001 de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 2 janvier 2025 relative à l’organisation et au fonctionnement des services de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection ;

Vu la décision n° 2025-DC-002 de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 2 janvier 2025 portant délégation de pouvoirs au président pour prendre certaines décisions ;

Vu la décision CODEP-CLG-2025-000074 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 2 janvier 2025 portant nomination à l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection ;

Vu la décision CODEP-CLG-2025-000084 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 2 janvier 2025 modifiée portant délégation de signature aux membres du personnel ;

Vu la décision CODEP-DC-005 du 21 janvier 2025 portant adoption du règlement intérieur de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Décide :

Article 1er

Aux deux alinéas de l’article 10 de la décision CODEP-CLG-2025-000084 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 2 janvier 2025 modifiée susvisée, les mots : « la direction des équipements sous pression nucléaires » sont remplacés par les mots : « la direction des équipements sous pression ».

Article 2

L’article 9 de la décision CODEP-CLG-2025-000084 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 2 janvier 2025 modifiée susvisée est complété par un septième alinéa ainsi rédigé :

« Délégation est donnée à M. Florian VEYSSILIER, chef du bureau du suivi des matériels et des systèmes de la direction des centrales nucléaires, à l’effet de signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 6) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l’article R. 593-58 du code de l’environnement, et 32) de l’article 3 de la décision n° 2025-DC-002 du 2 janvier 2025 susvisée.

Article 3

Au deuxième alinéa du 2° de l'article 12 de la décision CODEP-CLG-2025-000084 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 2 janvier 2025 modifiée susvisée, les mots : « LUDD et installations de recherche » sont remplacés par les mots : « des installations de recherche et industrielles diverses ».

Article 4

L'article 16 de la décision CODEP-CLG-2025-000084 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 2 janvier 2025 modifiée susvisée est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par les mots suivants : « , à l'exception des actes et décisions relatifs au site de Brennilis » ;

2° Le 1°bis est complété par un second alinéa ainsi rédigé : « En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GUPTA, directeur général, et de Mme Anne BEAUVAL, déléguée territoriale – Division de Nantes, il est habilité à signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, les actes et décisions mentionnés à l'alinéa précédent pour ce qui concerne le site de Brennilis » ;

3° Au 2°, après le deuxième alinéa, il est inséré un troisième alinéa ainsi rédigé : « En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GUPTA, directeur général, de Mme Anne BEAUVAL, déléguée territoriale – Division de Nantes, et de M. Gaëtan LAFFORGUE-MARMET, chef de la division de Caen, il est habilité à signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, les actes et décisions mentionnés à l'alinéa précédent pour ce qui concerne le site de Brennilis » ;

4° Le 2° est complété par un dernier alinéa ainsi rédigé : « En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GUPTA, directeur général, de Mme Anne BEAUVAL, déléguée territoriale – Division de Nantes, et de M. Gaëtan LAFFORGUE-MARMET, chef de la division de Caen, il est habilité à signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, les actes et décisions mentionnés à l'alinéa précédent pour ce qui concerne le site de Brennilis » ;

Article 5

Après le premier alinéa de l'article 22, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé : « Elle est en outre habilitée à signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés à l'alinéa précédent pour ce qui concerne le site de Brennilis, ».

Article 6

Au dernier alinéa de l'article 23 de la décision CODEP-CLG-2025-000084 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 2 janvier 2025 modifiée susvisée, les mots : « Philippe GERVAIS » sont remplacés par les mots : « Thomas LOMENEDE ».

Article 7

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 28 février 2025.

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et de radioprotection

Pierre-Marie ABADIE